

Les personnes physiques et morales dont les ressources sont insuffisantes peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elle est destinée à prendre en charge, en fonction des ressources du bénéficiaire, la totalité ou une partie des frais de recours aux auxiliaires de justice (ex : avocats, huissiers...).

Les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle applicables ont été révisés par la [circulaire Aide juridictionnelle du 18 janvier 2019](#) applicable aux demandes déposées à compter du 18 janvier 2019

Rappel : L'aide juridictionnelle vous est attribuée si vous répondez aux 3 conditions suivantes :

- Vos ressources sont inférieures à un plafond
- L'action en justice envisagée n'est pas irrecevable ou dénuée de fondement
- Vous ne disposez pas d'une assurance de protection juridique couvrant les frais

Le niveau de l'aide [totale ou partielle] dépend de votre situation financière et du nombre de personnes à votre charge.

Annexe 2
Conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2019
dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Martin

Part contributive de l'Etat	Pour un demandeur													
	sans personne à charge (*)		ayant 1 personne à charge (*)		ayant 2 personnes à charge (*)		ayant 3 personnes à charge (*)		ayant 4 personnes à charge (*)		ayant 5 personnes à charge (*)			
	le montant mensuel des ressources pris en compte, exprimé en €, doit être													
	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à	supérieur ou égal à	et inférieur ou égal à
100%		1 031		1 217		1 402		1 519		1 637		1 754		
55%	1 032	1 219	1 218	1 405	1 403	1 590	1 520	1 707	1 638	1 825	1 755	1 942		
25%	1 220	1 546	1 406	1 732	1 591	1 917	1 708	2 034	1 826	2 152	1 943	2 269		

(*) Personnes à charge ou assimilées au sens de l'article 4 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

N.B. Les montants sont arrondis à l'entier le plus proche

Pour déterminer les plafonds applicables aux demandeurs ayant plus de 6 personnes à charge il convient d'appliquer les

- plafond pour une aide à 100% : $1031 + (2 \times 0,18 \times 1031) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 1031)$
- plafond pour une aide à 55% : $1219 + (2 \times 0,18 \times 1031) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 1031)$
- plafond pour une aide à 25% : $1546 + (2 \times 0,18 \times 1031) + (\text{Nombre de personnes à charge} - 2) \times (0,1137 \times 1031)$

Les résultats ainsi obtenus sont à arrondir à l'entier le plus proche.

Exemple

Le plafond applicable à un demandeur ayant neuf personnes à charge pour une part contributive de l'État de 55% est calculé comme suit :

$$1219 + (2 \times 0,18 \times 1031) + (9 - 2) \times (0,1137 \times 1031) = 1219 + 371,16 + 820,5729 = 2410,7329$$

Le résultat arrondi à l'entier le plus proche donne **2 411 €**.

En savoir plus [Notice d'accompagnement au formulaire de demande d'aide juridictionnelle](#) [Formulaire](#) : [Attestation de non-prise en charge par l'assureur](#) [Service en ligne : Calculer ses droits à l'aide juridictionnelle](#)

[Notice d'accompagnement au formulaire de demande d'aide juridictionnelle](#) [Formulaire](#) : [Attestation de non-prise en charge par l'assureur](#) [Service en ligne : Calculer ses droits à l'aide juridictionnelle](#)

Mise en ligne : 30/01/2019